



Département de l'AUDE
Arrondissement de NARBONNE

Commune de Montredon-des-Corbières

Bail professionnel d'un local communal

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la Délibération N°13-2020 du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire en matière de conclusion et de révision du louage de choses n'excédant pas 12 ans,

Considérant la construction de la maison médicale pluridisciplinaire,

Considérant la proposition d'installation de Mme Joséphine DAYOT, médecin généraliste,

Considérant que les conditions de location d'un local communal par bail professionnel sont remplies.

DECIDE

Article 1 : Le local communal situé 1 Avenue du Languedoc à Montredon-des-Corbières, comprenant 1 pièce (bureau et placard) d'une superficie totale de 18.96m² et l'ensemble des pièces désignées comme parties communes sont mis à disposition à titre payant à Madame Joséphine DAYOT à compter du 19 septembre 2022, pour une durée de six années entières et consécutives.

Article 2 : Le local est attribué moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à 400€.

Le loyer sera indexé sur l'indice triennal des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques.

Article 3 : Madame Joséphine DAYOT devra s'acquitter des charges listées et annexées au bail.

Article 4 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 5 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et à Monsieur le Receveur municipal.

Montredon-des-Corbières, le 27 septembre 2022.

Reçu en Préfecture le : 29 SEP. 2022

Publié le 29 septembre 2022



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.